

Arrêt

**n° 65 482 du 9 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2006 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mars 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, à être entendue sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Il convient dès lors de constater le bien-fondé du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 mars 2006 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM